

**ADDENDA POUR LES TRANSFERTS DE RENTE
IMMOBILISÉE DANS UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)**

Pour les transferts faits conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ BMO LIGNE D'ACTION

Émetteur : La Société de fiducie BMO
52nd Floor, 100 King St. W.
Toronto (Ontario) M5X 1H3

Agissant par l'entremise de son mandataire, BMO Ligne d'action Inc.

NOM DU CLIENT: _____

NUMÉRO DE COMPTE : _____

Sur réception des actifs de retraite immobilisés conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), l'émetteur du régime et le titulaire conviennent de ce qui suit, parallèlement à la Déclaration de fiducie du régime susmentionné :

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent addenda, on entend par «Loi» la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et par «Règlement» son règlement d'application.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent addenda ont le même sens que dans la *Loi* ou dans le Règlement s'ils sont également utilisés dans ces documents. Dans le présent addenda, «régime» a le même sens que dans la Déclaration de fiducie du régime de retraite susmentionné et «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier désigné dans la Déclaration de fiducie et la demande.
3. **Conjoint.** Le terme «conjoint» s'entend de la personne qui
 - (a) est mariée ou en union civile avec le titulaire du régime;
 - (b) vit maritalement avec le titulaire du régime, qui n'est ni marié ni en union civile, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - (ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - (iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou des avenants éventuels au régime, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme «conjoint» ne saurait s'appliquer qu'à la personne considérée comme époux ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le régime.** Seuls les actifs provenant, directement ou initialement, des sources suivantes peuvent être transférés dans le régime :
 - (a) les fonds d'un régime de retraite agréé régi par la *Loi*;
 - (b) un régime complémentaire de retraite non régi par la *Loi*, à savoir :
 - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) un autre compte de retraite immobilisé, enregistré en tant que régime d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conforme aux exigences du Règlement;

- (d) un fonds de revenu viager considéré comme un fonds enregistré de revenu de retraite selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et conforme aux exigences du Règlement;
- (e) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.

Tous les transferts dans le régime doivent être effectués en report d'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

5. **Obligation de versement d'une rente.** À moins de disposition contraire dans le présent addenda, le solde du compte du régime ne peut être transformé qu'en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de vie du titulaire seul, ou du titulaire et de son conjoint. Le titulaire pourra demander la conversion en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Les montants périodiques versés au titre de la rente viagère doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du titulaire, du nouvel établissement de la rente du titulaire, du partage des droits du titulaire avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la *Loi* ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la *Loi*. La rente viagère doit être un placement admissible à titre de rente, selon l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
6. **Rente viagère du conjoint.** Le solde du régime ne peut être converti en rente viagère garantie par un assureur que si, au décès du titulaire qui est un participant ou un ancien participant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du titulaire incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.
7. **Interdiction de retrait.** Sauf dans les conditions prévues par la *Loi*, le Règlement ou le présent addenda, les retraits, conversions, rachats ou transferts partiels ou totaux du solde du régime sont interdits, à moins qu'un montant ne doive être payé au titulaire afin de réduire le montant de l'impôt applicable aux excédents de cotisation en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
8. **Transferts hors du régime.** Le titulaire peut, en tout temps avant la transformation du solde total du régime en une rente viagère conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent addenda, transférer tout ou partie dudit solde du régime dans :
 - (a) les fonds d'un régime de retraite agréé régi par la *Loi*;
 - (b) un régime complémentaire de retraite non régi par la *Loi*, à savoir :
 - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) un autre compte de retraite immobilisé, enregistré en tant que régime d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et conforme aux exigences du Règlement;
 - (d) un fonds de revenu viager considéré comme un fonds enregistré de revenu de retraite selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et conforme aux exigences du Règlement;
 - (e) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement, lorsque le transfert est effectué conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*

à moins que le terme convenu des placements du régime ne soit pas échu. Tous les transferts hors du régime doivent être effectués avec report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

9. **Début du service de la rente avant l'expiration.** Le régime arrive à expiration à la fin de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint 71 ans, ou l'âge plus avancé autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Le titulaire a jusqu'à la date d'expiration pour commencer à recevoir une rente viagère conformément au paragraphe 5 ou pour transférer le solde du régime conformément au paragraphe 8 du présent addenda. Si l'émetteur du régime ne reçoit aucune instruction du titulaire avant la fin de l'année du 71^e anniversaire du titulaire, il peut, à sa discrétion, transférer le solde du régime conformément à l'alinéa 8(d) du présent addenda, sachant que le titulaire sera responsable de tous les frais administratifs connexes.
10. **Invalidité et espérance de vie réduite.** Le titulaire peut retirer tout ou partie du solde du régime et recevoir un

paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie, sous une forme agréant à l'émetteur du régime, que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie. Le certificat du médecin doit être remis à l'émetteur du régime.

11. **Versement en cas de résidence à l'étranger.** Le titulaire peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du régime lui soit payée en un seul versement, à condition de fournir à l'émetteur du régime une preuve agréant à ce dernier qu'il ne réside plus au Canada depuis au moins 2 ans.
12. **Paiement de sommes modiques en un seul versement.** La totalité du solde du régime peut être payée en un seul versement au titulaire, si ce dernier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande et tant que le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :
 - (a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;
 - (b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
 - (c) les fonds de revenu viager;
 - (d) les comptes de retraite immobilisés;
 - (e) les régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisés)n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le titulaire demande le paiement. La demande du titulaire doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement.
13. **Décès du titulaire.** Si le titulaire, qui est un participant ou un ancien participant, décède avant la transformation du solde du régime en rente viagère, ce solde sera versé :
 - (a) au conjoint survivant si le participant a un conjoint qui lui survit à la date de son décès, sauf si le conjoint a renoncé à son droit aux prestations prévues en cas de décès, conformément au paragraphe 14 du présent addenda, et s'il n'a pas révoqué cette renonciation avant le décès du titulaire;
 - (b) aux ayants droit du titulaire, si ce dernier décède sans conjoint survivant admissible conformément à l'alinéa (a);
 - (c) aux représentants successoraux du titulaire, si ce dernier décède sans bénéficiaire désigné.
14. **Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible.** Le conjoint du titulaire peut, par avis écrit transmis à l'émetteur du régime, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 13 ou la rente viagère mentionnée au paragraphe 6 du présent addenda, et il peut révoquer une telle renonciation. Le conjoint du titulaire doit aviser l'émetteur du régime par écrit de sa renonciation ou de la révocation de sa renonciation sous une forme agréant à l'émetteur avant le décès du titulaire, dans le cas visé au paragraphe 13, ou avant la date de conversion de tout ou partie du solde du régime en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 6.
15. **Rupture de mariage.** Le conjoint du titulaire cesse d'avoir droit aux prestations prévues au paragraphe 6 ou 13 du présent addenda en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, dans le cas d'un conjoint non marié, en cas de rupture du lien conjugal, sauf dans les cas suivants :
 - (a) en ce qui a trait aux prestations prévues au paragraphe 13, le conjoint est un ayant droit du titulaire le jour du décès de celui-ci;
 - (b) en ce qui a trait aux prestations prévues au paragraphe 6, le titulaire a avisé par écrit l'émetteur du régime de verser les prestations à ce conjoint, conformément à l'article 89 de la *Loi*.
16. **Insaisissabilité.** Sauf dispositions contraires de la *Loi*, du Règlement, du présent addenda ou de toute autre loi pertinente, les montants suivants sont incessibles et insaisissables :
 - (a) toute somme transférée dans le régime en vertu du paragraphe 4 du présent addenda, ainsi que les intérêts accumulés;
 - (b) toute somme transférée dans le régime d'un conjoint lorsqu'elle est attribuée au conjoint à la suite du partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII de la *Loi*, avec les intérêts accumulés, ainsi que les

prestations constituées avec ces sommes;

(c) toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu des alinéas (a) et (b)

sauf dans la mesure où ils proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la résiliation d'un régime de retraite.

17. **Saisie pour pension alimentaire impayée.** La totalité ou une partie du solde du régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du titulaire et donnant droit à la saisie pour dette alimentaire. La somme attribuable au conjoint à la suite d'un tel jugement doit lui être payée à la réception des documents appropriés par l'émetteur du régime, quel que soit le terme des placements. Le montant payé par le régime ne peut dépasser 50 % du solde du régime au moment de la saisie. Le titulaire n'aura plus aucun droit à la rente afférente au montant payé et l'émetteur du régime ne peut en aucune façon être tenu responsable pour avoir effectué le paiement à la suite de la saisie.
18. **Responsabilité de l'émetteur du régime.** Si une somme est payée sur le régime en contravention des dispositions du présent addenda ou du Règlement, le titulaire peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'émetteur du régime lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.
19. **Indemnité.** Si l'émetteur du régime versait ou était contraint de verser une somme au titulaire en application du paragraphe 18 du présent addenda, le titulaire ou ses héritiers et/ou ses représentants successoraux indemniseront l'émetteur du régime, dans la mesure où les actifs du régime ont été reçus ou acquis au profit de tout prestataire.
20. **Relevés.** Le titulaire a le droit de recevoir, au moins une fois par an, un relevé sur lequel figurent les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du régime.
21. **Tous les versements.** Tous les transferts et autres versements effectués en vertu du présent addenda (en dehors des paiements visés au paragraphe 17) sont assujettis aux modalités des placements du régime ainsi qu'à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais requis.
22. **Transfert de titres.** Le transfert visé aux paragraphes 8 et 24 du présent addenda peut, à la demande du titulaire, au gré de l'émetteur du régime et sauf dispositions contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au régime.
23. **Modifications générales.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 du présent addenda, l'émetteur du régime peut, à l'occasion et à sa discrétion, modifier le présent addenda sur présentation d'un préavis de trente (30) jours au titulaire, à condition que cette modification reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la *Loi*, du Règlement ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'émetteur du régime ne peut, si ce n'est pour satisfaire aux exigences légales, apporter des modifications sans en avoir au préalable avisé le titulaire.
24. **Modifications entraînant une réduction des prestations.** Aucune modification du régime susceptible d'entraîner une réduction des prestations ne peut être apportée, à moins que le titulaire ne soit autorisé à transférer le solde du régime, conformément au paragraphe 8 du présent addenda, avant la date de la modification, et qu'un avis lui indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert ne lui soit adressé au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date autorisée du transfert.
25. **Désaccord ou incompatibilité.** En cas de désaccord ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévaudront sur celles de la Déclaration de fiducie du régime.

VEUILLEZ REMPLIR LA SECTION SUIVANTE :

Type de titulaire. Le titulaire déclare à l'émetteur du régime qu'il est :

Cochez une case

- un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif
 un conjoint survivant ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif

Émetteur du régime, par son mandataire

Signature de la personne autorisée

Date (JJ/MM/AAAA)

Nom et prénoms du titulaire en lettres d'imprimerie

Signature du titulaire

Date (JJ/MM/AAAA)